

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

13 OCTOBRE 1962

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

5^e ANNÉE No 96

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

Questions écrites avec réponses

N° 71 de M. Armengaud à la Commission de la C.E.E. Objet: Interprétation des articles du traité de Rome en matière de concurrence	2417/62
N° 73 de M. Van der Goes van Naters au Conseil de la C.E.E. Objet: Négociations avec l'État d'Israël	2419/62
N° 74 de M. van Hulst à la Commission de la C.E.E. Objet: Application du règlement n° 17 aux entreprises de transport	2420/62
N° 76 de M. Nederhorst à la Commission de la C.E.E. Objet: Égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins dans la république fédérale d'Allemagne	2421/62
N° 77 de M. Müller-Hermann à la Commission de la C.E.E. Objet: Contrôle des personnes et contrôles douaniers aux frontières des États membres	2422/62
N° 78 de M. Troclet à la Commission de la C.E.E. Objet: Libre circulation des travailleurs (Luxembourg)	2423/62
N° 79 de M. Troclet à la Commission de la C.E.E. Objet: Recommandation relative aux services sociaux pour les travailleurs migrants	2424/62
N° 81 de M. Troclet à la Commission de la C.E.E.A. Objet: Formation professionnelle	2425/62
N° 84 de M. Müller-Hermann à la Commission de la C.E.E. Objet: Liaisons routières entre l'Italie, la France et l'Allemagne	2426/62

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

LE CONSEIL

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

LE CONSEIL

Informations

Remplacement d'un membre du Comité économique et social	2427/62
---	---------

SOMMAIRE (suite)

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

Informations

REPRÉSENTATIONS ET MISSIONS AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ

Missions d'États tiers 2428/62

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Avis d'appel d'offres n° 238 lancé par la république du Tchad pour un projet financé par la C.E.E. — Fonds européen de développement 2429/62

Avis d'appel d'offres n° 239 lancé par la république du Tchad pour un projet financé par la C.E.E. — Fonds européen de développement 2431/62

Signature de conventions de financement 2432/62

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

LA COMMISSION

Informations

Bureau EURISOTOP de la C.E.E.A. (Bureau d'informations et d'assistance technique pour promouvoir l'utilisation des isotopes et des rayonnements) 2434/62

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 71

de M. Armengaud

à la Commission de la Communauté économique européenne

(31 juillet 1962)

Objet: Interprétation des articles du traité de Rome en matière de concurrence

L'interrogateur expose à M. le Président de la Commission de la C.E.E.:

Que d'après les échos qui lui parviennent de dirigeants d'entreprises françaises relevant de la C.E.E., les questions verbales posées aux services de la Commission sur l'interprétation des articles du traité de Rome en matière de concurrence, feraient l'objet de réponses contredisant l'esprit du traité et les propos tenus aux membres du Parlement par les membres de la Commission.

Qu'en particulier, l'article 4, alinéa 2, du règlement n° 17⁽¹⁾ serait, d'après ces services, interprété de telle façon qu'aucun contrat d'agence exclusive entre deux parties ressortissantes de deux pays différents ne pourrait échapper à l'obligation de notification et de demande d'autorisation dans les conditions du paragraphe 3 de l'article 85 du traité, dès lors qu'il aboutirait à une division du marché.

Qu'il en serait de même en cas de contrat portant sur des produits de marque, même lorsque l'usage exclusif de la marque pour un

territoire donné est réservé à l'agent exclusif de vente pour ledit territoire.

Qu'en effet, si l'expression «restreint la liberté des prix», qui vise les prix imposés et l'expression «conditions de transaction» ont un sens fort précis, il découle du règlement lui-même que ces éléments fondamentaux de la concurrence ne sont pas à incriminer lorsqu'il s'agit de rapports entre producteurs et vendeurs qui ne dépassent pas le nombre de deux.

Qu'au surplus, la fixation de certains prix entre producteurs et revendeurs exclusifs, constitue l'un des éléments fondamentaux de la concurrence; qu'en effet il est essentiel pour les producteurs qui font de lourds investissements en vue de développer leur marché de s'assurer le concours d'agents exclusifs de vente pour telle ou telle région déterminée; qu'à défaut d'exclusivité, sauf pour les produits de grande consommation banaux, le coût d'une distribution, appuyée sur un grand effort de réclame ou publicité du producteur comme des revendeurs, serait sans rapport avec les profits à en tirer, si cette publicité devait conduire à un enrichissement sans cause de tiers revendeurs qui, sans avoir apporté de contribution à la connaissance et à la commercialisation des produits, prétendraient pouvoir les commercialiser aussi au même titre que les agents exclusifs.

⁽¹⁾ Voir Journal officiel des Communautés européennes n° 13 du 21 février 1962, page 204.

Qu'en fait, une telle interprétation du traité et du règlement aboutirait à accumuler dans les services de la Commission des centaines de milliers de dossiers, puisqu'il est bien connu que tout le commerce à l'intérieur des frontières, ou intereuropéen, ou inter-États, est fondé, pour la très grande part, sur des contrats d'exclusivité entre revendeurs concurrents, vendant des produits fabriqués par des producteurs concurrents, chacun des revendeurs étant l'agent exclusif de l'un de ceux-là.

Que les conversations qui ont eu lieu entre les membres du Parlement et l'exécutif au sujet du règlement et de son interprétation, ont conduit à penser que la Commission n'avait, à l'origine, l'intention de se saisir que d'un nombre très limité de cas, ce qui signifie que le moins possible de contrats lui soit signifié ou notifié, afin que la Commission n'ait à juger que des questions importantes soulevant des questions de principe ou de fait ayant quelque effet sur la circulation des marchandises au sein du marché commun.

Que les mêmes services que ceux visés au premier paragraphe auraient laissé entendre aux mêmes interlocuteurs qu'il ne fallait pratiquement pas recourir à l'utilisation des formulaires concernant les attestations négatives, motif pris de ce que celles-ci ne dispensaient en rien, dans l'hypothèse où elles seraient refusées, d'obtenir l'autorisation dans les conditions du paragraphe 3 de l'article 85.

L'interrogateur demande en conséquence au président de la Commission de la C.E.E.:

Si les informations parvenues sont exactes et s'il est bien dans l'intention des services de la Commission de considérer contraires au traité tous les contrats d'exclusivité quels qu'ils soient, en dépit des dispositions du paragraphe 2 de l'article 4 du règlement.

S'il considère comme une simple manifestation sans portée la rédaction de l'article 2 du règlement prévoyant les attestations négatives.

S'il considère, en conséquence, qu'en raison du peu de prix attaché aux attestations négatives, il estime opportun de faire déposer en même temps qu'une demande d'attestation négative, une demande d'autorisation dans les conditions du paragraphe 3 de l'article 85, c'est-à-dire, en bref, de déposer à la fois avec des arguments qui ne sont pas forcément les mêmes, les formulaires A et B.

S'il estime compatible avec la philosophie d'une politique correcte de concurrence, la rupture de tous les circuits commerciaux classiques sur lesquels a été fondé l'essentiel des relations économiques inter-européennes, voire entre l'Europe et les pays tiers par rapport à elle.

Si en cas de réponse positive sur le risque d'accumulation des formalités et la rigueur la plus extrême dans l'interprétation du règlement, il n'estime pas souhaitable de préparer des directives beaucoup plus exhaustives que celles à présent distribuées, expliquant clairement ce qu'elles entendent interdire et ce qu'elles entendent autoriser, afin d'éviter à la fois une accumulation de papier et les inquiétudes des ressortissants de la C.E.E.

Réponse

(27 septembre 1962)

1. L'interprétation de l'article 4, paragraphe 2, du règlement n° 17 semble avoir donné lieu à un malentendu.

Cette disposition ne contient aucune exception à l'interdiction formulée à l'article 85, paragraphe 1 du traité. Elle prévoit simplement que certaines formes d'entente qui tombent sous le coup de cette interdiction n'ont pas besoin d'être notifiées.

L'article 4, paragraphe 2, alinéa 2 a), du règlement n° 17 ne vise pas les contrats d'ex-

clusivité, mais uniquement les accords conclus entre deux entreprises seulement qui n'ont pour effet que de restreindre la liberté d'une des parties en ce qui concerne la formation des prix ou conditions de transaction lors de la revente (c'est-à-dire lors de la vente à des tiers) de marchandises qu'elle acquiert de l'autre partie au contrat. A cet égard, il y a lieu d'observer que le projet de règlement soumis au Parlement européen contenait une disposition spéciale aux termes de laquelle les contrats d'exclusivité ne sont pas soumis à l'obligation de notification (article 5, paragraphe 3, c), d) et e) ⁽¹⁾. Toute-

⁽¹⁾ Voir Parlement européen, documents de séance 1961-1962, document 57 du 7 septembre 1961, pp. 41-42.

fois, cette disposition n'a pas été reprise dans le texte définitif de l'article 4, paragraphe 2, du règlement n° 17.

2. Dans sa réponse à la question écrite n° 61 de M. Deringer ⁽¹⁾, la Commission a indiqué quelle portée il convient, à son avis, d'attribuer aux attestations négatives.

3. Les contrats d'exclusivité qui ont jusqu'ici été soumis à la Commission à titre officieux contenaient des dispositions qui pouvaient tomber sous le coup de l'interdiction prévue à l'article 85, paragraphe 1. Par conséquent, les services de la Commission ont cru devoir conseiller aux entreprises intéressées d'effectuer dans le délai prescrit une notification sur formulaire B, afin d'éviter, le cas échéant, les conséquences d'une nullité civile.

Par ailleurs, il n'est pas nécessaire de remplir le formulaire A en plus du formulaire B.

En effet, il est possible de contester, au point IV du formulaire B, que l'accord notifié soit interdit en vertu de l'article 85, paragraphe 1.

4. La Commission a conscience du fait qu'un assez grand nombre d'accords devront être adaptés aux dispositions prévues à l'article 85. Elle examine en ce moment si et, le cas échéant, quelles mesures générales peuvent être prises en matière de contrats d'exclusivité et de licence, pour faciliter la tâche des entreprises et simplifier les travaux administratifs. Elle examine également quels contrats de cette nature peuvent être considérés comme exemptés de l'obligation de notification. Elle fera connaître en temps utile les résultats de ces études. Elle espère pouvoir mettre à profit la prolongation jusqu'au 1^{er} février 1963 du délai de notification des accords entre deux entreprises pour donner des précisions qui aboutiront à une limitation du nombre des notifications nécessaires.

QUESTION ÉCRITE N° 73

de M. Van der Goes van Naters

au Conseil de la Communauté économique européenne

(27 juillet 1962)

Objet: Négociations avec l'État d'Israël

1. Le Conseil est-il disposé à expliquer sa politique de négociations avec Israël, jeune État pour lequel, vu la composition de ses exportations, la possibilité d'entretenir avec la C.E.E. des relations commerciales régulières est un problème vital?

2. Est-il exact que l'État d'Israël attend depuis deux ans que la C.E.E. lui fasse la moindre proposition concrète à cet égard?

3. Le Conseil n'estime-t-il pas qu'il faut mettre fin au plus tôt à cette indécision qui n'est pas faite pour rehausser le prestige de la Communauté aux yeux de l'étranger? Dans l'affirmative, vers quelle date peut-on envisager qu'une proposition concrète sera faite?

Réponse

(3 octobre 1962)

Le Conseil est pleinement conscient de l'importance que revêt pour l'État d'Israël le problème de ses relations commerciales avec la Communauté économique européenne.

(2) Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 76 du 24 août 1962, p. 2135.

Après avoir consacré, au cours des derniers mois, plusieurs délibérations à ce sujet, le Conseil est convenu lors de sa session des 24 et 25 septembre 1962, que des négociations seraient ouvertes avec Israël, en vue de rechercher des solutions aux problèmes des relations commerciales entre ce pays et la Communauté.

Il est envisagé que les premiers contacts entre une délégation de la Communauté et une délégation israélienne interviendront durant le mois de novembre 1962.

QUESTION ÉCRITE N° 74

de M. van Hulst

à la Commission de la Communauté économique européenne

(1^{er} août 1962)

Objet: Application du règlement n° 17 aux entreprises de transport

1. Est-il exact que lors de la session du 14 juin dernier, le Conseil de ministres unanime a insisté pour que la Commission formule des propositions en vue de préciser les modalités d'application du règlement n° 17 ⁽¹⁾ aux entreprises de transport?
2. Dans l'affirmative, la Commission peut-elle faire savoir si elle a déjà fait le nécessaire en vue de soumettre au Conseil une proposition en ce sens?
3. Dans la négative, la Commission peut-elle faire savoir dans quel délai elle compte régler cette question urgente?

Réponse

(1^{er} octobre 1962)

En date du 17 juillet 1962, la Commission a transmis au Conseil, à titre d'avis au sens de l'article 155, un projet de règlement visant à suspendre l'application à la navigation maritime et aérienne des articles 85 à 94 du traité instituant la C.E.E., ce qui impliquerait également la suspension du règlement n° 17 pour ces modes de transport.

En date du 27 septembre 1962, la Commission a soumis au Conseil une proposition de règlement visant à suspendre jusqu'au 1^{er} janvier 1965, dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable l'application de l'article 85 du traité, ainsi que des dispositions prises ou à prendre en vue de son application.

Le Conseil a décidé de transmettre pour avis les deux projets de règlement au Parlement européen et au Comité économique et social.

⁽¹⁾ Cf. *Journal officiel des Communautés européennes* n° 13 du 21 février 1962, p. 204.

QUESTION ÉCRITE N° 76

de M. Nederhorst

à la Commission de la Communauté économique européenne

(8 août 1962)

Objet: Égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins dans la république fédérale d'Allemagne

1. La Commission estime-t-elle normale la procédure qui consiste à ne pas répondre par écrit à une question écrite d'un membre du Parlement ⁽¹⁾, mais à renvoyer à une réponse orale qui aurait été donnée par la Commission de la C.E.E. au cours d'une séance publique du Parlement européen?

2. La Commission estime-t-elle qu'un membre du Parlement qui a posé une question écrite peut et doit se contenter d'une référence à un passage du compte rendu in extenso des séances du Parlement, dont la forme définitive n'a pas encore été arrêtée et dont le texte provisoire n'existe encore que dans la langue de l'orateur?

3. La Commission reste-t-elle disposée à suivre la procédure normale, selon laquelle il doit être répondu par écrit aux questions écrites? Dans l'affirmative, le soussigné se permet de renouveler la question écrite n° 45 relative à l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs fémi-

nins dans la république fédérale d'Allemagne, en demandant une réponse distincte à chacune des deux questions posées.

Les questions à renouveler étaient conçues comme suit:

a) La Commission a-t-elle pris connaissance de la réponse faite par le ministre du travail et des affaires sociales de la république fédérale d'Allemagne à certaines questions relatives à l'application de l'article 119 du traité de la C.E.E. (égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et féminins) ⁽²⁾, réponse dont il ressort clairement que non seulement le gouvernement néerlandais, mais maintenant aussi le gouvernement de la République fédérale estiment que le principe de l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et féminins n'est applicable que lorsque hommes et femmes font un même travail (ce que l'on appelle les fonctions mixtes)?

b) La Commission ne pense-t-elle pas que cette interprétation restrictive est en contradiction avec la résolution du 30 décembre 1961 ⁽³⁾ et que compte-t-elle faire pour assurer le plein respect de cette résolution?

Réponse

(4 octobre 1962)

La Commission ne croit pas que la procédure suivie par elle dans la réponse qu'elle a donnée à la question écrite n° 45 soit contraire aux usages parlementaires. Elle peut confirmer à nouveau les indications qui ont été données en son nom par M. Levi Sandri, membre de la Commission, au cours de la séance du 28 juin 1962 du Parlement européen, indications dont elle croit utile de reprendre le texte pour la commodité de l'honorable parlementaire:

«Monsieur le Président,

Je crois pouvoir être très bref, car j'approuve pleinement le projet de résolution que M. Motte

a présenté au nom de la commission sociale que le président Troclet a commenté et que les interventions de MM. De Bosio et Nederhorst ont ensuite appuyé au nom des groupes parlementaires respectifs.

Cette déclaration de pleine adhésion au projet de résolution présenté répond implicitement, je crois, à certaines questions qui ont été posées par M. Nederhorst. De toute façon, je n'ai aucune difficulté à déclarer qu'à la suite de l'accord intervenu le 30 décembre 1961 entre les représentants des États membres réunis au sein du Conseil, accord qui a fourni et fournit, à mon avis, une première interprétation de l'article 119 ou du moins de certains de ses

⁽¹⁾ Voir question écrite n° 45 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 70 du 6 août 1962, p. 1994).

⁽²⁾ Voir Débats du Deutscher Bundestag du 15 mars 1962, pp. 705-706.

⁽³⁾ Voir Bulletin de la Communauté économique européenne n° 1 de janvier 1962, p. 7.

aspects, on doit repousser toute interprétation qui vise à ramener le champ d'application de l'article 119 et dudit accord aux fonctions dites mixtes (dans la mesure où ces fonctions mixtes existent) comme étant contraire à la lettre explicite de l'accord et à sa raison d'être et ce pour les raisons qui ont déterminé ledit accord et que M. Nederhorst a mises en relief.

J'ajouterai encore qu'on ne peut, à mon avis, partager l'opinion contre laquelle M. Nederhorst s'est récemment élevé et qui veut qu'un gouvernement puisse en vertu d'une déclaration unilatérale faite au moment de la signature du traité, ou après celle-ci s'estimer autorisé à respecter les obligations dérivant de l'article 119 et de l'accord en question dans la seule mesure où les autres gouvernements les respectent.

Une telle thèse, si elle était étendue à d'autres secteurs du traité de Rome (et je ne vois pas pourquoi une fois qu'elle serait accueillie à propos de l'article 119, elle ne devrait pas l'être à propos d'autres articles) supprimerait toute obligation découlant du traité.

La vérité est que, si un État membre n'observe pas les obligations qui découlent pour lui du traité, cet État devra être poursuivi pour cette infraction; mais cela n'autorise pas les autres États à ne pas respecter la règle en question.

Étant donné que l'on a parlé à ce sujet de déclaration interprétative, j'ajouterai encore qu'en l'espèce cette déclaration n'interprète pas une disposition du traité, mais déclare simplement vouloir en limiter l'application. Plus que d'une déclaration interprétative, il s'agit donc

d'une réserve. Je me suis prononcé de toutes façons sur sa valeur.

Il ressort de ce que j'ai dit que l'application de l'article 119 et de l'accord du 30 décembre ne peut, à mon avis, être subordonnée à la connaissance de situations de fait découlant d'enquêtes statistiques, enquêtes que la Commission exécutive a par ailleurs déjà mises en chantier.

Cela étant, et en corrélation aussi avec l'exhortation contenue dans la dernière partie de la résolution présentée par M. Motto (exhortation appuyée par le président Troclet et par M. De Bosio), je tiens à assurer que la Commission exécutive veillera à ce que l'accord réalisé le 30 décembre soit appliqué de façon concrète dans son esprit et dans sa lettre.

La première échéance est imminente: le 30 de ce mois; et c'est pourquoi la Commission exécutive a prévu (en accord avec les représentants des gouvernements et dans le cadre du groupe spécial pour l'application de l'article 119 qui fonctionne depuis un an environ) toute une action pour pouvoir disposer, avant le mois de septembre, des éléments pour l'apprécier et évaluer la situation sous tous ses aspects et dans tous les États membres, en tenant compte aussi des situations différentes existant dans les États membres que M. Nederhorst a soulignées, il y a peu de temps.

Je pense, par conséquent, qu'il sera possible, au cours de la saison d'automne, de faire directement un rapport au Parlement européen et à la commission sociale au sujet de l'application de l'accord du 30 décembre 1961.»

QUESTION ÉCRITE N° 77

de M. Müller-Hermann

à la Commission de la Communauté économique européenne

(15 août 1962)

Objet: Contrôle des personnes et contrôles douaniers aux frontières des États membres

A certaines frontières d'États membres de la Communauté, il semble qu'on n'ait pas encore conscience de l'unification progressive de

l'Europe. C'est là une constatation qu'aurait faite, ces mois derniers, des centaines de milliers de ressortissants des États membres qui, partant en vacances, sont obligés, en attendant le contrôle frontalier, de rester dans des files de voitures s'étendant sur plusieurs kilomètres.

Quelles mesures la Commission a-t-elle prises jusqu'ici ou quelles mesures envisage-t-elle de prendre à l'avenir afin d'assurer aux frontières un contrôle de la circulation des personnes rapide et sans heurts?

La Commission estime-t-elle qu'une nouvelle réduction du contrôle douanier de la circulation routière internationale des personnes est souhaitable et réalisable?

La Commission est-elle d'avis que, compte tenu d'une circulation routière des personnes toujours plus intense, il est nécessaire de créer de nouveaux postes frontière entre les pays de la Communauté en plus de ceux qui existent déjà et de ceux qui sont en voie de réalisation?

Réponse

(2 octobre 1962)

A la connaissance de la Commission, la situation signalée par l'honorable parlementaire semble ne se présenter qu'aux époques de l'année où le nombre des personnes voyageant pour des raisons de tourisme est particulièrement élevé. Sauf cas exceptionnels, les délais que l'on enregistre alors aux frontières de certains États membres ne sont pas dus au contrôle douanier des personnes et de leurs bagages, lequel s'effectue en général avec le maximum de souplesse, mais à un certain nombre de facteurs auxquels il paraît difficile de remédier (limitation des voies d'accès due à la configuration géographique de la frontière; utilisation massive par les touristes des grandes voies de communication; renforcement du contrôle policier en raison de certaines circonstances particulières).

Le souci de faciliter au maximum le franchissement des frontières par les voyageurs a

d'ailleurs déjà amené la Commission à proposer l'institution d'un droit de douane forfaitaire applicable dans tous les cas où l'importation des marchandises contenues dans leurs bagages peut être considérée comme dépourvue de tout caractère commercial⁽¹⁾. Elle s'efforce en outre d'obtenir des États membres dans le même domaine un rapprochement sur les bases les plus libérales de leurs dispositions en matière de franchises.

La Commission se préoccupe activement de l'amélioration des conditions actuelles de franchissement des frontières à l'intérieur de la Communauté tant pour les personnes que pour les marchandises. En ce qui concerne les transports de personnes par route, elle estime qu'une telle amélioration est à rechercher par le moyen d'un aménagement des conditions de fonctionnement et d'ouverture des postes frontières plutôt que par la voie de leur multiplication.

QUESTION ÉCRITE N° 78

de M. Troclet

à la Commission de la Communauté économique européenne

(24 août 1962)

Objet: Libre circulation des travailleurs (Luxembourg)

1. a) La Commission n'estime-t-elle pas que l'article 49, alinéa 2, du règlement n° 15⁽²⁾ a une portée beaucoup plus grande que l'article 2 du protocole concernant le Luxembourg annexé au traité de Rome?

⁽¹⁾ Cf. Décision du Conseil du 6 février 1962, publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 15 du 28 février 1962, p. 265, et recommandation de la Commission du 23 février 1962, publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 23 du 3 avril 1962, p. 724.

⁽²⁾ Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 57 du 26 août 1961, p. 1073.

b) Si oui, n'y aurait-il pas lieu de réviser l'article 49 du règlement n° 15 ou, à tout le moins, prévoir dans le prochain règlement une disposition conforme aux limites fixées dans le protocole?

2. La Commission considère-t-elle que la nature de son pouvoir d'autorisation (article 49) lui fait obligation d'accorder toute dérogation demandée, ce qui viderait de son contenu le principe de la libre circulation des travailleurs?

Réponse

(2 octobre 1962)

L'article 49, alinéa 2, du règlement n° 15 n'est pas fondé sur le protocole concernant le Luxembourg annexé au traité de Rome.

L'article 49 du règlement n° 15 a été inséré dans le règlement indépendamment dudit protocole pour tenir compte de la situation démographique du grand-duché de Luxembourg et vise en particulier la progressivité des mesures qui doivent conduire à la fin de la période transitoire à la libre circulation totale des travailleurs entre les États membres.

La Commission ne considère pas qu'elle soit dans l'obligation d'accorder toute dérogation qui serait demandée par l'État membre intéressé. Les dérogations que la Commission est habilitée à autoriser ne peuvent être données qu'après constatation et examen des faits invoqués. A ce jour, d'ailleurs, le grand-duché n'a présenté aucune demande de dérogation.

QUESTION ÉCRITE N° 79

de M. Troclet

à la Commission de la Communauté économique européenne

(24 août 1962)

Objet: Recommandation relative aux services sociaux pour les travailleurs migrants

On a pu lire avec satisfaction la recommandation parue à ce sujet dans le *Journal officiel des Communautés européennes* n° 75 du 16 août 1962 et, dans l'exposé des motifs, une référence aux suggestions du Comité économique et social et de la commission sociale du Parlement européen.

Toutefois seul le C.E.S. est mentionné dans le préambule du dispositif. Certes celui-ci devait être consulté — ainsi qu'il résulte de l'article 118 mais cela implique-t-il qu'il y ait une objection juridique à mentionner dans ce préambule la consultation du Parlement européen parce qu'elle n'était pas obligatoire?

Réponse

(2 octobre 1962)

Comme l'indique l'honorable parlementaire, la consultation du Comité économique et social était la seule obligatoire lorsque ce document était

envisagé sous la forme d'un avis en application des dispositions de l'article 118 du traité. Cependant, la Commission de la Communauté économique européenne a tenu à consulter également la Commission sociale du Parlement européen dans un véritable esprit de collaboration et, ainsi que celle-ci l'avait souhaité, a donné à ce texte la forme d'une recommandation fondée sur l'article 155 ⁽¹⁾.

Si cette consultation, qui a été mentionnée dans l'exposé des motifs de la recommandation, ne l'a pas été dans le préambule de son dispositif, il ne s'agit là que d'une erreur matérielle.

Un rectificatif a déjà été établi et va être publié incessamment au *Journal officiel des Communautés européennes* ⁽²⁾.

QUESTION ÉCRITE N° 81

de M. Troclet

à la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique

(24 août 1962)

Objet: Formation professionnelle

Quelles sont les initiatives qui ont été prises et celles qui sont envisagées pour donner effet à l'article 9, alinéa 1, du traité?

Réponse

(25 septembre 1962)

En application de l'article 9, alinéa 1, la Commission a déjà prévu différentes actions dont l'ampleur est limitée à la fois par l'action des États membres dans ce même domaine et par l'état actuel de développement de l'industrie nucléaire. Ces actions peuvent être ainsi énumérées:

— Promotion de la formation des spécialistes par l'organisation de stages dans des centres nucléaires. En 1961, 483 candidatures aux stages ont été déposées, dont 288 ont été d'ores et déjà acceptées.

— Harmonisation, dans la Communauté, des diplômes de spécialité nucléaire au niveau non universitaire (ingénieurs, techniciens). Ce projet est parvenu à un stade avancé. Il porte sur les spécialités suivantes:

— radiochimie,

— application des radioisotopes,

— hygiène des radiations.

Cette dernière spécialité fera également l'objet, à Ispra, d'un programme d'enseignement destiné au personnel de la Commission.

⁽¹⁾ Cf. Recommandation de la Commission aux États membres concernant l'activité des services sociaux à l'égard des travailleurs se déplaçant dans la Communauté, *Journal officiel des Communautés européennes* n° 75 du 16 août 1962, p. 2118.

⁽²⁾ Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 92 du 9 octobre 1962, p. 2376.

QUESTION ÉCRITE N° 84**de M. Müller-Hermann****à la Commission de la Communauté économique européenne***(6 septembre 1962)*

Objet: Liaisons routières entre l'Italie, la France et l'Allemagne

La Commission est-elle en pourparlers avec les gouvernements suisse et autrichien au sujet de l'achèvement rapide des liaisons routières, analogues à des auto-routes, entre l'Italie, la France et l'Allemagne qui traversent la Suisse et l'Autriche, et croit-elle pouvoir, le cas échéant, adresser une demande à la Banque européenne d'investissement afin d'activer cette construction de routes avec des fonds mis à disposition par cette banque?

Réponse*(1^{er} octobre 1962)*

La Commission a entrepris depuis longtemps l'étude des problèmes relatifs aux voies de communication entre les pays membres qui traversent l'Autriche et la Suisse.

Les routes et auto-routes de grand itinéraire reliant entre eux des pays membres par le territoire de pays tiers, auxquels se réfère l'honorable parlementaire, ont été pris en considération dans les recommandations de la Commission en vue du développement de l'infrastructure des transports dans le cadre de la Communauté.

Des contacts ont été pris à ce sujet, non seulement avec les gouvernements des États membres, mais aussi avec la Conférence européenne des ministres des transports au sein de laquelle se trouvent également représentés les États tiers intéressés. Pour l'auto-route du Bren-

ner, une réunion avec des représentants des trois pays intéressés (Italie, Autriche, république fédérale d'Allemagne) devrait avoir lieu prochainement.

La Commission n'a pas reçu et par conséquent pas transmis à Banque européenne d'investissement de demande de financement concernant ces liaisons, et elle n'a pas connaissance que la Banque ait été saisie officiellement, jusqu'à présent, de telle demande, soit par l'intermédiaire d'un État membre soit directement par une entreprise.

Cependant, en ce qui concerne le parcours italien, elle a connaissance de ce que la Banque européenne d'investissement a déjà été approchée par la société italienne concessionnaire de l'auto-route Modène—Vérone—Brenner.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

LE CONSEIL

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

LE CONSEIL

INFORMATIONS

Remplacement d'un membre du Comité économique et social

Lors de leur session des 24 et 25 septembre 1962, le Conseil de la Communauté économique européenne et le Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique ont décidé de nommer M. J. D. Kuipers membre du Comité économique et social, en remplacement de M. H. J. de Koster, démissionnaire.

M. Kuipers a été nommé pour la durée du mandat de M. de Koster restant à courir, soit jusqu'au 24 avril 1966.

Cette décision a été portée à la connaissance de l'intéressé qui a accepté sa nomination.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

INFORMATIONS

REPRÉSENTATIONS ET MISSIONS AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ

Missions d'États tiers

M. Walter Hallstein, président de la Commission de la Communauté économique européenne, a reçu le lundi 1^{er} octobre 1962 Son Excellence M. l'ambassadeur Carlos Valenzuela qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité de chef de la mission du Chili auprès de la Communauté économique européenne.

M. Walter Hallstein, président de la Commission de la Communauté économique européenne, a reçu le lundi 1^{er} octobre 1962 Son Excellence M. l'ambassadeur M. Ayub qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité de chef de la mission du Pakistan auprès de la Communauté économique européenne.

M. Walter Hallstein, président de la Commission de la Communauté économique européenne, a reçu le lundi 1^{er} octobre 1962 Son Excellence M. l'ambassadeur Nagib Sadaka qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité de chef de la mission du Liban auprès de la Communauté économique européenne.

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

**Avis d'appel d'offres n° 238 lancé par la république du Tchad pour
un projet financé par la Communauté économique européenne —
Fonds européen de développement**

Appel d'offres ouvert: 11/62/TP **Convention:** 132/F/TC/E **Projet:** 12.23.403

Objet:

Exécution de 116 sondages de reconnaissance au Tchad dans les préfectures du Mayo-Kebbi, Chari-Baguirmi, Batha, Guéra, Ouaddaï, Biltine, B.E.T., Salamat, avec études géologiques et hydrogéologiques par carottage électrique de ces sondages.

Les travaux sont lancés en deux lots:

1^{er} lot: Exécution des 116 sondages de reconnaissance,

2^{ème} lot: Étude géologique et hydrogéologique de ces sondages.

Chaque soumissionnaire a la possibilité de soumissionner pour un lot ou la totalité des lots.

Estimation:

150.000.000 francs C.F.A. ⁽¹⁾.

1^{er} lot: 139.000.000 francs C.F.A.

2^{ème} lot: 11.000.000 francs C.F.A.

Délai d'exécution:

8 mois.

Déclaration d'intention de soumissionner:

Les entreprises désireuses de participer au présent appel à la concurrence devront faire parvenir au plus tard quinze jours avant la date limite du dépôt des soumissions, sous pli recommandé adressé au président de la commission d'appel d'offres, une intention de soumissionner. Cette déclaration doit être accompagnée des principales références techniques et financières de l'entreprise, ou en cas de groupement, des entreprises du groupement. Dans ce dernier cas, les déclarations mentionnent la désignation des mandataires communs. L'envoi d'une intention de soumissionner n'engage en aucun cas l'entreprise. Le récépissé de l'envoi de l'intention de soumissionner doit être joint à la soumission.

⁽¹⁾ Équivalant à environ 607.600 U.S. dollars.

Les offres,

en langue française, devront parvenir par pli recommandé, à M. l'Ingénieur en chef, directeur des travaux publics, président de la commission d'appel d'offres, B.P. 436, Fort-Lamy (Tchad), ou y être déposées au plus tard le 14 janvier 1963 à 13 heures, heure locale.

L'ouverture des plis aura lieu le 15 janvier 1963 à 10 heures, heure locale, dans les bureaux du directeur des travaux publics à Fort-Lamy (Tchad).

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu sur demande adressée au directeur des travaux publics, B.P. 436 à Fort-Lamy (Tchad) au prix de 13.500 francs C.F.A. Ce montant doit être versé par mandat-carte ou chèque bancaire certifié établi au nom de M. Rivière, régisseur de la caisse de recettes des travaux publics, B.P. 436, Fort-Lamy (Tchad), et joint à la lettre de commande.

L'envoi sera effectué par avion, franco de port, après réception de la somme indiquée ci-dessus.

Le prix d'achat sur place du dossier est de 8.500 francs C.F.A.

Consultation du dossier d'appel d'offres:

1. Direction des travaux publics à Fort-Lamy (Tchad);
2. Direction des travaux publics de la
 - République centrafricaine à Bangui,
 - république du Gabon à Libreville,
 - république du Congo à Pointe-Noire;
3. Ambassade du Tchad à Paris, 65, rue des Belles-Feuilles;
4. A la Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles;
5. Aux services d'information des Communautés européennes à:

Bonn, Zitelmannstraße 11

La Haye, Mauritskade 39

Luxembourg, 18, rue Aldringer

Paris 16^e, 61, rue des Belles-Feuilles

Rome, Via Poli, 29.

Renseignements supplémentaires:

Direction des travaux publics, B.P. 436, Fort-Lamy.

En exécution de l'article 132, paragraphe 4, du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

**Avis d'appel d'offres n° 239 lancé par la république du Tchad pour
un projet financé par la Communauté économique européenne —
Fonds européen de développement**

Appel d'offres ouvert: 12/62/TP **Convention:** 132/F/TC/E **Projet:** 12.23.403

Objet:

Construction et équipement de

— 25 puits dans la zone de Soulis Kécherdas (Est du Kanem)

— 36 puits dans la zone du Manga (Ouest du Kanem)

dans la république du Tchad. Ce programme est lancé en un seul lot.

Estimation:

292.000.000 francs C.F.A. ⁽¹⁾.

Délai d'exécution:

24 mois.

Déclaration d'intention de soumissionner:

Les entreprises désireuses de participer au présent appel à la concurrence devront faire parvenir au plus tard quinze jours avant la date limite du dépôt des soumissions, sous pli recommandé adressé au président de la commission d'appel d'offres, une intention de soumissionner. Cette déclaration doit être accompagnée des principales références techniques et financières de l'entreprise, ou en cas de groupement, des entreprises du groupement. Dans ce dernier cas, les déclarations mentionnent la désignation des mandataires communs. L'envoi d'une intention de soumissionner n'engage en aucun cas l'entreprise. Le récépissé de l'envoi de l'intention de soumissionner doit être joint à la soumission.

Les offres,

en langue française, devront parvenir par pli recommandé, à M. l'Ingénieur en chef, directeur des travaux publics, président de la commission d'appel d'offres, B.P. 436, Fort-Lamy (Tchad), ou y être déposées au plus tard le 14 janvier 1963 à 13 heures, heure locale.

L'ouverture des plis aura lieu le 15 janvier 1963 à 10 heures, heure locale, dans les bureaux du directeur des travaux publics à Fort-Lamy (Tchad).

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu sur demande adressée au directeur des travaux publics, B.P. 436 à Fort-Lamy (Tchad) au prix de 13.500 francs C.F.A. Ce montant doit être versé par mandat-carte ou chèque bancaire certifié établi au nom de M. Rivière, régisseur de la caisse de recettes des travaux publics, B.P. 436, Fort-Lamy (Tchad).

⁽¹⁾ Équivalant à environ 1.183.000 U.S. dollars.

L'envoi sera effectué par avion, franco de port, après réception de la somme indiquée ci-dessus.

Le prix d'achat sur place du dossier est de 8.500 francs C.F.A.

Consultation du dossier d'appel d'offres:

1. Direction des travaux publics à Fort-Lamy (Tchad);
2. Direction des travaux publics de la
 - République centrafricaine à Bangui,
 - république du Gabon à Libreville,
 - république du Congo à Pointe-Noire;
3. Ambassade du Tchad à Paris, 65, rue des Belles-Feuilles;
4. A la Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles;
5. Aux services d'information des Communautés européennes à:
 - Bonn, Zitelmannstraße 11
 - La Haye, Mauritskade 39
 - Luxembourg, 18, rue Aldringer
 - Paris 16^e, 61, rue des Belles-Feuilles
 - Rome, Via Poli, 29.

Renseignements supplémentaires:

Direction des travaux publics, B.P. 436, Fort-Lamy.

En exécution de l'article 132, paragraphe 4, du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

Signature de conventions de financement

Le 25 septembre 1962 a été signée la convention de financement n° 150/F/GA/E entre la Communauté économique européenne et la République gabonaise. Cette convention comprend le projet de caractère économique suivant:

*Projet n° 12.23.103: Développement de l'élevage bovin en milieu rural —
(numéro d'attente F/GA/13/59)*

pour un engagement provisoire de 82.000.000 francs C.F.A., ainsi qu'il avait été communiqué au *Journal officiel des Communautés européenne* n° 70 du 6 août 1962.

Le 1^{er} octobre 1962, a été signée la convention de financement n° 157/F/TO/E entre la Communauté économique européenne et la république du Togo. Cette convention comprend le projet de caractère économique suivant:

Projet n° 12.22.105: Route Aflao-Hilakondji
(n° d'attente F/TO/20d/60)

pour un engagement provisoire de 410.000.000 francs C.F.A., ainsi qu'il avait été communiqué au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 82 du 15 septembre 1962.

Le 2 octobre 1962 a été signée la convention de financement n° 153/B/RC/S entre la Communauté économique européenne et la république du Congo (Léopoldville). Cette convention comprend les projets de caractère social suivants:

Projet n° 11.11.005: Évacuation des eaux à Lemba-Est (Léopoldville)
(n° d'attente RC/P/62/3)

Projet n° 11.11.006: Travaux anti-écrosifs quartier du Parc à Matadi
(n° d'attente RC/P/62/5)

pour un engagement provisoire total de 32.400.000 francs congolais ainsi qu'il avait été communiqué au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 74 du 11 août 1962.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

LA COMMISSION

INFORMATIONS

BUREAU EURISOTOP

**de la Communauté européenne de l'énergie atomique
(Bureau d'informations et d'assistance technique pour promouvoir
l'utilisation des isotopes et des rayonnements)**

La Commission annonce l'entrée en activité, auprès de la direction générale industrie et économie de la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'un «bureau d'information et d'assistance technique pour promouvoir l'utilisation des isotopes et rayonnements dans le domaine industriel et technique».

Les fonctions de ce bureau sont essentiellement les suivantes:

- Fournir aux ressortissants des pays de la Communauté renseignements et conseils en matière d'utilisation des isotopes et rayonnements, soit à titre gratuit, soit contre remboursement des frais en cas de travaux importants.
- Publier les informations relatives à l'utilisation des isotopes et des rayonnements.
- Encourager le développement des appareils et méthodes intéressant l'utilisation des isotopes et des rayonnements en apportant une aide aux projets de développement.

Le bureau agira, dans le cadre des pays de la Communauté, en coopération étroite avec les organismes nationaux compétents, ainsi qu'avec les milieux industriels et les experts en matière d'isotopes. Dans l'élaboration et la réalisation de son programme de travail, le bureau est conseillé par un comité consultatif composé de personnalités de la Communauté, et par un certain nombre de groupes de travail correspondant aux différentes spécialités.

Toute personne ou toute entreprise de la Communauté européenne désireuse de prendre contact avec le bureau peut écrire à l'adresse suivante:

Bureau EURISOTOP

51-53, rue Belliard

Bruxelles

Téléphone: 13.40.90

VIENT DE PARAÎTRE:

GUIDE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

(Édition provisoire)

Le service de presse et d'information des Communautés européennes vient d'éditer un guide des Communautés européennes qui contient des renseignements sur les Communautés et leurs institutions ainsi que la liste des représentants permanents des États membres et des missions d'États tiers et représentations d'États associés.

Pour les trois Communautés (Communauté économique européenne, Communauté européenne de l'énergie atomique, Communauté européenne du charbon et de l'acier), il fournit la liste des membres des *organes exécutifs* et l'organigramme de leurs services ainsi que la composition des différentes institutions et comités qui sont rattachés à leur activité. Il donne également la liste des *représentants des gouvernements* des États membres participant habituellement aux sessions des *Conseils des Communautés européennes* et la composition du secrétariat général de ces derniers. Pour le *Parlement européen* il contient, en plus de la liste des parlementaires, la composition des différentes commissions, ainsi que celle du secrétariat général. Il indique également la composition de la Cour de justice.

L'ouvrage comprend 180 pages (14 cm × 21,7 cm). L'édition est provisoire et n'existe pour le moment qu'en français.

Prix de vente frb. 40,— (NF 4,—).

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués au dos de la couverture.